Règlement ministériel du 9 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre le rondpoint Raemerich et la jonction Lankelz à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre le rondpoint Raemerich et la jonction Lankelz;

## Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la première phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:
  - sur l'A4 (PK 16.240 PK 13.400) dans le sens Raemerich vers Hollerich:
  - sur la bretelle de l'A4 en provenance de Raemerich, vers l'A13 direction Pétange;
  - sur la bretelle de sortie N°5, Lallange de l'A4;
  - sur la bretelle de l'A13 en provenance de Pétange, vers l'A4 direction Hollerich;
  - sur l'accès d'autoroute Lallange vers l'A4, direction Hollerich;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant la deuxième phase des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/heure en cas de pluie:
  - sur l'A4 (PK. 16.240 et PK. 13.400) en direction de Hollerich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

- **Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 septembre 2014 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s)François Bausch